

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT FIXEES PAR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES

A.L.S.H. des mercredis

- demande écrite de radiation de l'A.L.S.H.
- départ définitif de l'enfant et sur présentation du certificat de radiation
- non fonctionnement de l'A.L.S.H.
- classe de découverte

Uniquement pour les A.L.S.H. des mercredis à la journée : maladie de l'enfant à partir de 2 mercredis consécutifs d'absence et au vu du certificat médical transmis sous 48 heures consécutives à l'absence de l'enfant (le 1er mercredi n'est pas remboursé)

A.L.S.H. des vacances scolaires et centre de vacances Jean Monnet à Andon

1- Remboursement de la durée totale du séjour :

- a. Sur présentation d'un certificat médical correspondant à la durée du séjour et transmis au plus tard le 1er jour du séjour (*)
- b. sur réception d'un courrier demandant l'annulation totale (*), parvenu au moins 8 jours avant la date de début du séjour

2- Remboursement partiel de la durée du séjour :

- a. sur présentation d'un certificat médical concernant la période de l'absence transmis sous 48 heures consécutives à l'absence de l'enfant, et impliquant un minimum de 3 jours consécutifs d'absences (*)
- b. sur réception d'un courrier (*), parvenu entre 3 et 7 jours avant le début du séjour, une retenue du prix d'une journée sera effectuée
- c. Sur réception d'un courrier (*), parvenu entre 2 jours et moins avant le début du séjour, une retenue du prix de deux journées sera effectuée
(* le cachet de la poste, ou dans le cas de remise en main propre, ou dans la boîte aux lettres de la Caisse des Ecoles, la date de réception faisant foi.

3- Pas de remboursement :

Aucune demande de remboursement, transmise après le dernier jour de fonctionnement du séjour ne pourra être sollicitée.

4- Par contre :

Un report de période pourra être pris en considération, en réajustant si nécessaire le paiement ou le remboursement partiel, dans le cas d'un nombre de jours différents entre la première inscription et la seconde ; une retenue forfaitaire sera effectuée dans les mêmes conditions que celles mentionnées pour le remboursement partiel.

5- Etudes de cas :

En complément de ces différents cas de remboursements prévus, le Conseil d'Administration autorise le Président de la Caisse des Ecoles à apprécier le bien-fondé d'éventuels autres cas de remboursement.